

[REDACTED]

n° 15068/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 2 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 15 mars 1983 contre l'Institut de Garantie et de Réescompte en raison du fait qu'un fonctionnaire ignorant le néerlandais, M. DENIS, a été envoyé comme délégué à la Chambre de Compensation.

L'I.G.R., créé par l'A.R. n° 175 du 13 juin 1935, est un organisme d'intérêt public placé sous la tutelle du Ministre des Finances. C'est un service décentralisé de l'Etat au sens de l'article 1, § 1, 1° des L.L.C.

Conformément à l'article 43, § 2, tous les fonctionnaires et agents d'un service central sont inscrits sur un rôle linguistique = le rôle français ou le rôle néerlandais.

./.

Un fonctionnaire ne peut être obligé à connaître ou à parler une langue autre que celle de son rôle linguistique. Par ailleurs, l'enquête a permis de constater que le fonctionnaire n'a nullement refusé de parler le néerlandais.

La C.P.C.L. a estimé que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

